

PISCINES / JACUZZIS

Introduction

L'exploitation des piscines et l'entretien des bassins d'agrément peuvent être à l'origine de la pollution d'un cours d'eau ou de la perturbation d'une station d'épuration, suite à une mauvaise conception des installations, une erreur de manipulation ou une négligence.

Il est donc important de connaître les règles en matière d'autorisation de construire et de prendre toutes les mesures nécessaires lors de l'exploitation et de l'entretien, afin de préserver l'environnement et les installations publiques de traitement des eaux.

Les recommandations de la directive cantonale « Assainissement des piscines et bassins d'agrément » DCPE 501 doit être respectée.

Procédure

Les piscines gonflables de type « pataugeoire » peuvent être installées sans autorisation si leur volume est inférieur à 5m³.

Exemple de
« pataugeoire »



Les piscines non-couvertes d'un volume compris entre 5 m³ et 8 m³ doivent faire l'objet d'une procédure d'autorisation municipale non soumise à l'obtention d'un permis de construire.

Les piscines non-couvertes d'un volume compris entre 5 m³ et 15 m³ ainsi que les spas / jacuzzis jusqu'à 8 m³ doivent faire l'objet d'une procédure d'autorisation municipale soumise à l'obtention d'un permis de construire.

Exemple de piscine
entre 5 m³ et 15 m³



Les piscines couvertes ou d'un volume de plus de 15 m³ ainsi que les spas / jacuzzis de plus de 8 m³ doivent faire l'objet d'une procédure d'enquête publique.



L'ajout ultérieur d'un couvert ou d'une pompe à chaleur pour le chauffage d'une piscine existante nécessitera une nouvelle procédure d'autorisation.

Emplacement de la piscine

Sauf disposition spécifique contraire traitant des piscines dans le règlement communal, ce sont les dispositions de l'article 39 RLATC qui sont applicables.

Une piscine de moins de 40 m², émergeant à peine du sol et qui ne serait complétée par aucun élément de construction voyant (cabine, local technique ou autre plongeur) constitue un ouvrage « peu important », son aménagement dans les espaces dits réglementaires peut être admis (entre les bâtiments et les limites de propriété).

Questionnaire général et formulaires

N° page	N° question « à cocher »	Intitulé	Formulaire « à joindre »
5	49	Piscine démontable d'une saison à l'autre	Distribution de la directive DCPE 501 par la Commune
5	49	Piscine fixe	
12	356	Piscine, jacuzzi, spa et tout autre bassin public ou à l'usage de <u>plus d'une</u> famille	Formulaire 32, EN-VD 11 (si chauffée) Concept énergétique (si bassin intérieure ou si + de 200m²)
12	357	Piscine, jacuzzi, spa et tout autre bassin à l'usage d' <u>une seule</u> famille	EN-VD 11 (si chauffée) Concept énergétique (si bassin intérieure ou si + de 200m²)

Piscine chauffée ou ajout d'une PAC pour piscine existante

Toute installation de pompe à chaleur (intérieure ou extérieure) est soumise à **permis de construire.**

Pour plus de détails, consulter la procédure « Pompe à chaleur »

- « Descriptif » de la pompe à chaleur
- « Justificatif Bruit » de la pompe à chaleur